



Direction départementale  
des territoires

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service : Eau,  
Environnement

**ARRÊTÉ N° 2015012 - 0016**

*Prescrivant des destructions administratives de renards par tirs de nuit  
sur le département du Territoire de Belfort*

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU :**

- Le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- L'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,
- L'arrêté ministériel du 02 août 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles,
- L'arrêté préfectoral n°2014353-0016 du 19 décembre 2014 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019,
- L'arrêté préfectoral n° 2014097-0023 du 7 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- La demande du président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort en date du 16 octobre 2014, adressée à Monsieur le Préfet,
- Les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté du 17 décembre 2014 au 6 janvier 2015,

**CONSIDÉRANT** que le renard a un rôle de régulateur des micro-mammifères notamment le campagnol,

**CONSIDÉRANT** toutefois que l'augmentation des populations de renards dans certains secteurs du département, déterminés par les données de déclarations de dégâts enregistrées au cours des trois dernières saisons cynégétiques, fait supporter aux autres espèces de la petite faune sauvage, notamment le lièvre, un prélèvement excessif,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de remédier aux dommages causés par les renards aux activités d'élevage,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de prendre toutes mesures utiles et nécessaires propres à prévenir les risques sanitaires liés à l'abondance de renards sur ces secteurs,

**CONSIDÉRANT** que les pratiques actuelles de chasse ne suffisent pas à réguler les populations de renards présentes sur les secteurs concernés,

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pendant la période allant **de la date de signature du présent arrêté au 15 avril 2015**, des chasses particulières aux renards par tirs de nuit peuvent être effectuées sur le territoire des communes ci-après désignées, sous la direction du lieutenant de louveterie du secteur, dans les conditions suivantes :

<b>Secteurs</b>	<b>Communes où les tirs sont autorisés</b>	<b>Lieutenant de louveterie</b>
1ère circonscription	Bavilliers, Banvillars, Buc, Cravanche, Essert, Evette-Salbert, Sermamagny, Urcerey	Michel CHARRAIX
2ème circonscription	Auxelles-Haut, Etueffont, Giromagny, Grosmagny, Lepuix, Rougemont-le-Château	Jean-Claude LAVAUX
3ème circonscription	Eloie, Felon, Lachapelle-sous-Rougemont, Menoncourt, Offemont, Roppe, Vauthiermont	Jacques BAUMANN
4ème circonscription	Bretagne, Charmois, Chavannes-les-Grands, Cunelières, Fontaine, Lepuix-Neuf, Montreux-Château, Novillard, Petit-Croix, Recouvrance, Suarce	Adrien STUTZ
5ème circonscription	Courtelevant, Grandvillars, Réchésy, Thiancourt	Patrick MOUROLIN
6ème circonscription	Botans, Châtenois-les-Forges, Chèvremont, Danjoutin, Meroux, Vézelois, Dorans	Jacques MARTY

## **ARTICLE 2 :**

Les lieutenants de louveterie sont chargés de réaliser ces opérations de tirs chacun sur le territoire des communes de leur circonscription respective, en tous lieux, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage, à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenants aux habitations.

## **ARTICLE 3 :**

En cas d'indisponibilité, d'empêchement ou de carence du lieutenant de louveterie titulaire, ce dernier peut faire appel à un autre louvetier du département pour réaliser les tirs.

## **ARTICLE 4 :**

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres louvetiers du département du Territoire de Belfort pour participer à ces opérations.

Dans ce cas, ces derniers pourront réaliser des tirs, à la demande du lieutenant de louveterie titulaire et sous sa responsabilité.

Les autres auxiliaires désignés par le lieutenant de louveterie pour l'accompagner ne sont pas autorisés à tirer.

## **ARTICLE 5 :**

La destruction sera effectuée au fusil ou à la carabine, à l'aide d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin.

L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

L'utilisation d'un gyrophare est obligatoire lors de ces opérations afin de signaler la présence des véhicules aux usagers de la route.

## **ARTICLE 6 :**

Les renards abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

## **ARTICLE 7 :**

Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie responsable devra informer, par tout moyen à sa convenance, les brigades de gendarmerie ou les services de police territorialement compétents, la fédération départementale des chasseurs ainsi que, **au moins 12 heures à l'avance, le service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.**

**ARTICLE 8 :**

Un compte-rendu détaillé des opérations doit être rédigé pour chaque sortie sur le formulaire annexé au présent arrêté, et adressé au directeur départemental des Territoires/service eau et environnement. Un bilan sera réalisé à la fin de la période d'application de l'arrêté préfectoral afin d'apprécier de l'opportunité du maintien de ces opérations.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur départemental des territoires et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, aux maires des communes concernées et au président de la fédération départementale des chasseurs.

**BELFORT, le 12 JAN. 2015**

**Pour le Préfet,  
Le directeur départemental des  
territoires,**



**Dominique BEMER**